

Loi N° 80-64 du 10 novembre 1980, ratifiant le décret-loi N° 80-5 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières de médecine dentaire en Tunisie (1).

Au nom du Peuple,
Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le décret-loi N° 80-5 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières de médecine dentaire en Tunisie, est ratifié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 novembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 novembre 1980;

Loi N° 80-65 du 10 novembre 1980, ratifiant le décret-loi N° 80-6 du 15 août 1980, portant création d'une faculté de médecine à Monastir (1).

Au nom du Peuple,
Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le décret-loi N° 80-6 du 15 août 1980, portant création d'une faculté de médecine à Monastir est ratifié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 novembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 novembre 1980;

Loi N° 80-66 du 10 novembre 1980, ratifiant le décret-loi N° 80-7 du 15 août 1980, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 22 mai 1980, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au quatrième projet routier (1).

Au nom du Peuple,
Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le décret-loi N° 80-7 du 15 août 1980, portant ratification de l'Accord de prêt conclu

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 novembre 1980;

à Washington le 22 mai 1980, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au quatrième projet routier, est ratifié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 novembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 80-67 du 10 novembre 1980, ratifiant le décret-loi N° 80-8 du 27 août 1980, modifiant la loi N° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le décret-loi N° 80-8 du 27 août 1980, modifiant la loi N° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants est ratifié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 novembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 novembre 1980;

Loi N° 80-68 du 10 novembre 1980, ratifiant le décret-loi N° 80-9 du 27 août 1980, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société des Marchés de Gros de Tunis «SOMAG» (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le décret-loi N° 80-9 du 27 août 1980, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société des Marchés de Gros de Tunis « SOMAG » est ratifié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 novembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 novembre 1980;